



DIVISION DE LA GESTION DES TERRES DEMANDE DE PERMIS DE PÂTURAGE

Saison de pâturage 20 Seulement	Numéro de client
N° de téléphone	

NOTE : Le gestionnaire de pâturage doit recevoir deux exemplaires dûment remplis du présent formulaire au plus tard le 1er novembre. Les demandes incorrectes, incomplètes ou reçues après cette date pourraient être rejetées. Veuillez fournir tout renseignement additionnel sur une feuille distincte jointe au formulaire.

Nom(s) et adresse(s) du/des client(s)	Unité familiale	N° de téléphone	Nom et adresse du pâturage
---------------------------------------	-----------------	-----------------	----------------------------

ANIMAUX DESTINÉS AU PÂTURAGE								INDIQUER : acres de pâturage donnés à bail par l'État		
REPRODUCTEURS	ANGUS NOIRS	ANGUS ROUX	CHAROLAIS	HEREFORD	LIMOUSIN	SIMMENTAL	AUTRES	TOTAL	INDIQUER : taux pour terres données à bail par l'État	
INDIQUER : bétail adulte au pâturage									N^{BRE} de têtes	
NON REPRODUCTEURS	VACHES	GÉNISSES DE RELÈVE	BOUVILLONS	CHEVAUX	ÉTALONS	CHEVAUX D'UN AN	TOTAL		ARAP ()	
									PÂTURAGE D'ACCUEIL	
									COOP	
									BAIL PRIVÉ	
									MUNICIPAL OU PROVINCIAL	

EN DATE DE LA PRÉSENTE DEMANDE, JE DÉCLARE

posséder ou détenir en partage le bétail suivant (n ^{BRE} de têtes) :				Je ferai hiverner mon bétail <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Si oui, préciser :					Avez-vous une marque enregistrée?	
Vaches	Bovins d'un an	Chevaux	Chevaux d'un an	Quart	Section	Canton	Parcours	Mer	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> No	Si non, lire le point 1 a) au verso.

Veuillez indiquer toutes les terres que vous possédez (P), louez (L), louez à d'autres (LA), qui vous sont cédées à bail (autres que les terres de pâturage) (CB) et qui sont sous votre contrôle. Veuillez préciser, pour chaque catégorie, le nombre d'acres que vous exploitez dans chacune des désignations cadastrales.

Quart	Section	Canton	Parco urs	Mer	Acres	% contrôlé	P, L, LA, CB	Commentaires	Quart	Section	Canton	Parco urs	Mer	Acres	% contrôlé	P, L, LA, CB	Commentaires

SURFACE TOTALE CONTRÔLÉE PAR LE CLIENT : (possédée, louée et cédée à bail) N'indiquez pas les terres louées de l'État	Nouveaux clients : veuillez indiquer, à titre de référence, les noms, adresses et numéros de téléphone de deux clients de l'ARAP qui connaissent votre exploitation.	Par la présente, je/nous déclare/déclarons que les renseignements fournis dans ce formulaire sont à ma/notre connaissance complets, véridiques et exacts.																													
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%; padding: 5px;">Acres cultivés</td> <td style="width: 15%; padding: 5px;">Cédés à bail</td> <td rowspan="3" style="width: 5%; padding: 5px; vertical-align: middle;">1.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Loués</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Possédés</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Acres de pâturage</td> <td style="padding: 5px;">Loués</td> <td rowspan="3" style="padding: 5px; vertical-align: middle;">2.</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Possédés</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Acres de fourrage</td> <td style="padding: 5px;">Cédés à bail</td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Loués</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;"></td> <td style="padding: 5px;">Possédés</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Superficie inutilisée et/ou occupée par des bâtiments de ferme</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td></td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Total</td> <td style="padding: 5px;"></td> <td></td> </tr> </table>	Acres cultivés	Cédés à bail	1.		Loués		Possédés	Acres de pâturage	Loués	2.		Possédés	Acres de fourrage	Cédés à bail		Loués			Possédés		Superficie inutilisée et/ou occupée par des bâtiments de ferme			Total			<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Signature(s) du/des client(s)</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Date</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Signature du gestionnaire de pâturage</td> <td style="width: 50%; border-bottom: 1px solid black;">Date</td> </tr> </table>	Signature(s) du/des client(s)	Date	Signature du gestionnaire de pâturage	Date
Acres cultivés	Cédés à bail	1.																													
	Loués																														
	Possédés																														
Acres de pâturage	Loués	2.																													
	Possédés																														
Acres de fourrage	Cédés à bail																														
	Loués																														
	Possédés																														
Superficie inutilisée et/ou occupée par des bâtiments de ferme																															
Total																															
Signature(s) du/des client(s)	Date																														
Signature du gestionnaire de pâturage	Date																														

1. Modalités d'acceptation du bétail

- a) Le client libère et décharge Sa Majesté la Reine de toutes réclamations et demandes de quelque nature que ce soit relatives à des maladies, à des blessures, à la perte ou à la conception du bétail placé dans un pâturage collectif. Bien que l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP) s'engage à donner aux animaux des soins raisonnables et conformes à une bonne gestion du bétail placé dans un pâturage collectif, l'acceptation du bétail ne représente aucune garantie sur son état de ou sa santé au moment du rassemblement d'automne ni, dans le cas d'un animal placé dans le champ de reproduction, sur la conception. Le client reconnaît que l'ARAP n'a pas à soumettre les taureaux à des examens afin de déceler une caractéristique spécifique ou une maladie, avant la saison de reproduction.
- b) Le gestionnaire de pâturage peut refuser l'accès du pâturage collectif à tout animal dont l'état peut nuire aux autres animaux qui l'occupent. En tout temps, le gestionnaire de pâturage peut demander que soient retirés du pâturage collectif des animaux faibles ou émaciés qui ont peu de chances de survivre. Tout le bétail qui accède au pâturage collectif doit être conforme aux règlements locaux ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux et fédéraux sur la santé des animaux.
- c) Le client doit informer le gestionnaire de pâturage s'il n'a pas traité ses bovins contre le charbon bactérien. Tous les bovins acheminés dans un pâturage collectif et que le gestionnaire de pâturage estime susceptibles au charbon bactérien seront immunisés aux frais du client.
- d) Les bovins seront écornés conformément aux recommandations adoptées à une réunion de l'Association de pâture, puis approuvées par l'ARAP. L'écornage, l'étiquetage des oreilles, le marquage au fer, la castration, la vaccination et tous les autres services dispensés au pâturage collectif sont aux frais et risques du client. Sur demande du gestionnaire de pâturage, les clients doivent fournir leur assistance pour ces services. Ces services ne sont pas nécessairement offerts dans tous les pâturages collectifs.
- * e) Tout le bétail acheminé dans un pâturage collectif doit être clairement identifié au nom du client qui en est le propriétaire. Les procédés d'identification autres que le marquage au fer doivent être approuvés à une réunion de l'Association de pâture et satisfaire aux exigences du gestionnaire de pâturage. Les clients qui utilisent le marquage au fer doivent faire enregistrer leur marque. Aucun animal non identifiable ne sera admis dans un pâturage collectif.
- f) Aucun bétail ne sera accepté avant le 1er mai, et la date limite de départ sera toujours le 31 octobre de chaque année. Les dates d'entrée sont définies par le gestionnaire de pâturage après consultation du Comité consultatif du pâturage (CCP) et du gestionnaire des terres. Le gestionnaire de pâturage informe le client des dates d'entrée. Dans les cas où la date n'est pas fixée ou que le bétail n'est pas livré aux dates prévues, le client doit prendre des arrangements avec le gestionnaire de pâturage pour la livraison de son bétail. Le gestionnaire de pâturage et le client devront s'entendre sur une date, qui dépendra des activités du moment au pâturage. Après consultation du CCP et du gestionnaire des terres, le gestionnaire de pâturage déterminera les dates de sortie. Si la date de sortie n'est pas fixée, le client qui souhaite retirer son bétail doit en informer le gestionnaire de pâturage au moins 7 (sept) jours à l'avance. Le gestionnaire de pâturage et le client devront s'entendre sur une date, qui dépendra des activités du moment au pâturage. Le client ou son représentant doit être présent pour prendre livraison du bétail à sa sortie. Au moment de la sortie, tout le bétail qui reste et pour lequel aucun arrangement de sortie n'a été pris sera retenu puis, s'il n'est pas racheté, traité selon les dispositions de la loi.

2. Droits de pâturage

Le Service de gestion des terres de l'ARAP a la responsabilité de fixer le montant de tous les droits, notamment les droits de pacage et de reproduction, les services divers et les tarifs de dépôt. Les droits relatifs au pacage et à la reproduction sont calculés selon le principe du recouvrement des coûts. Les droits comprennent aussi un prélèvement tenant lieu d'impôts, dont les montants sont précisés dans les ententes fédérales-provinciales sur les pâturages collectifs. Les droits sont révisés chaque année et apparaissent dans le Tableau des droits courants du pâturage collectif. Tous les droits de pacage pour les animaux adultes sont calculés quotidiennement à partir de la date inscrite pour l'entrée de l'animal jusqu'à sa date de sortie, sans compter le jour de la sortie. Les droits à payer par un client qui n'amènerait pas son bétail à la date prévue seront quand même calculés à partir de cette date et ce, pour tout le bétail qu'il enverra après cette date. Même s'il est impossible pour l'ARAP de retourner le bétail d'un client à la date prévue pour sa sortie, le calcul de ses droits de pacage prendra fin à cette date.

2. Droits de pâturage (suite)

Les droits minimaux sont de 100 (cent) jours pour tout animal adulte, sauf pour les taureaux et les étalons loués pour la reproduction. Dans le cas de ces derniers, les droits sont calculés selon le nombre réel de jours de pacage. Un droit saisonnier de reproduction sera exigé pour chaque vache placée dans le champ de reproduction. Un tarif saisonnier sera aussi exigé pour les veaux et les poulains entrés dans le pâturage après leur naissance ou nés dans le pâturage. Un droit de naissance dans le pâturage sera exigé pour tous les veaux et poulains nés dans le pâturage. Les droits de pacage et de reproduction ne seront pas exigés pour les animaux retournés à leur propriétaire par le gestionnaire de pâturage en raison de mauvaise santé, de blessures ou de perte. Cependant, tous les services divers dispensés à ces animaux seront facturés au client. Un montant annuel de location sera établi pour chaque taureau loué. Les clients ou leurs représentants doivent être présents et payer les droits au moment de la sortie de leur bétail. Ce dernier sera retenu au pâturage tant que les droits n'auront pas été payés. L'ARAP se réserve le droit d'exiger que les droits soient, en tout ou en partie, payés par chèque visé. Le client devra dans ce cas en être informé à l'avance. Le gestionnaire de pâturage est directement responsable de percevoir les droits avant que les animaux ne quittent le pâturage collectif.

3. Frais d'intérêt et d'administration

Conformément aux règlements gouvernementaux, des intérêts doivent être perçus sur tout montant en souffrance dû au Gouvernement du Canada. Ces intérêts sont composés mensuellement au taux courant de la Banque du Canada plus trois pour cent (3 %). Les intérêts sont calculés sur toute la période comprise entre la date d'échéance du compte et la date de réception du paiement. Des frais sont également exigés sur les titres refusés comme, par exemple, les chèques sans provision. Ces frais sont composés d'une charge administrative de 15 \$, à laquelle s'ajoutent toutes les sommes perçues par la banque et un montant de 10 \$ si le Gouvernement du Canada doit émettre un chèque pour rembourser la banque. Les comptes débiteurs identifiés lors d'une vérification du formulaire Cash and Livestock Receipt sont payables à la date stipulée dans l'avis ou, si aucune date n'est indiquée, dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis écrit. Conformément aux règlements, des frais d'intérêt seront ajoutés aux montants qui n'auront pas été reçus à ces dates.

4. Les clients doivent être âgés d'au moins dix-huit ans

5. Accès à l'information et protection des renseignements

Les demandeurs doivent prendre note que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont recueillis par Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du Programme de pâturage collectif afin de déterminer les territoires de parcours sur les pâturages collectifs de l'ARAP. La présentation d'un formulaire de demande incomplet pourra retarder son traitement. Tous les renseignements personnels sont protégés conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels et seront conservés dans le fichier de renseignements personnels AGR/PPU 220. Les renseignements fournis à propos d'une autre personne pourront lui être communiqués en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels. Les renseignements autres que personnels seront accessibles ou protégés selon ce que prévoit la Loi sur l'accès à l'information.

***On peut obtenir une marque enregistrée auprès des autorités responsables suivantes :**

Alberta Agriculture, Food and
Rural Development
Livestock Identification Service
375 - 11012 McLeod Trail S.
Calgary (Alberta)
T2J 6A5
Télé. : (403) 509-2088

Saskatchewan Department of
Agriculture and Food
Livestock and Veterinary
Operations Branch
201-3085 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4S 0B1
Télé. : (306) 787-4882

Agriculture Manitoba
Direction des productions animales
Complexe des services agricoles
204-545 University Crescent
Winnipeg (Manitoba)
R3T 5S6
Télé. : (204) 945-3568